

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 avril 2026

---

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)**

Rejeté

N° CD561

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Roseren, rapporteur

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté définit les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut autoriser tout éleveur exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, tout propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées, ou tout mandataire désigné par lui, participant aux opérations de gestion destinées à lutter contre la prédation des troupeaux, à utiliser des appareils monoculaires ou binoculaires thermiques, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains dont les monoculaires équipés d'un adaptateur leur permettant d'être fixé sur une lunette de tir, sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, d'avoir suivi une formation préalable auprès de l'Office français de la biodiversité et d'avoir préalablement participé à une opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de de louveterie. L'autorisation est délivrée pour une durée de trente jours, et se limite au périmètre de la commune où l'opération encadrée par un ou plusieurs lieutenants de louveterie a eu lieu, ainsi qu'à ses communes limitrophes.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité aux seuls titulaires d'un permis de chasse d'utiliser des lunettes thermiques afin de procéder à des tirs de loups dans le seul objectif de défendre leurs troupeaux. Ce moyen d'assistance est déjà autorisé pour la chasse et la destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts. A droit constant, seuls les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB peuvent l'utiliser. Le présent amendement propose d'étendre son utilisation aux éleveurs titulaires d'un permis de chasse, sous réserve de satisfaire plusieurs conditions :

- Avoir suivi une formation préalable auprès de l'OFB ;
- Avoir préalablement participé à une opération encadrée par des lieutenants de louveterie.

L'autorisation sera restreinte dans le temps et dans l'espace :

- Sa validité sera de trente jours ;
- Sa validité se limite à la commune dans laquelle l'éleveur a participé à l'opération encadrée par les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à ses communes voisines.